

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1922

présenté par
M. Boyard

ARTICLE 6

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« b *bis*) Le même article L. 241-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ne peuvent pas bénéficier de la réduction prévue par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer, dès 2025, la réduction des cotisations patronales d'allocations familiales, dite « bandeau famille », pour toutes les entreprises intermédiaires et grandes entreprises.

L'augmentation des recettes de la branche famille qui en résultera viendra compenser la disparition du tiers financement des crèches par les employeurs des parents, du fait de la suppression du Cifam proposée en PLF, et permettra de renforcer les ressources de la branche famille pour financer les crèches à hauteur de leurs coûts de fonctionnement et mettre fin à la dynamique du low cost mise en lumière par V. Castanet dans son enquête Les ogres.